



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée groupée des
plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy,
Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes,
Vendat et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant
Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise
(03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3848

Avis conforme délibéré le 11 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 juin 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3848, présentée le 17 avril 2025 par la communauté d'agglomération de Vichy communauté (03), relative à la modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes, Vendat et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise (03) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 avril 2025;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 26 mai 2025 ;

Considérant la modification simplifiée groupée concerne les plans locaux d'urbanisme¹ (PLU) des communes d'Abrest (2 919 habitants), de Billy (810 habitants²), de Brugheas (1 547 habitants), de Charmeil (987 habitants), de Cognat-Lyonne (708 habitants) de Cusset (12 909 habitants), de Magnet (1 037 habitants), de Serbannes (813 habitants), de Vendat (2 254 habitants) et du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise³ (03), communes appartenant à la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, situées dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Vichy Val d'Allier, approuvé par délibération du 18 juillet 2013 et mis en révision en 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée groupée a pour objet d'identifier des biens susceptibles de changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) ;

- identifier au document graphique des biens situés en zone agricole ou naturelle afin de leur permettre de changer de destination sous réserves d ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites ;
- modifier le règlement écrit afin de fixer les règles concernant les biens identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- rectifier une erreur matérielle soulevée au PLU de Charmeil à l'occasion de cette identification de bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire est concerné par :

- commune d'Abrest : un site Natura 2000 (N2000) au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Allier sud », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) du type I et une de type II ;
- commune de Billy : un site Natura 2000 (N2000) au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Allier sud », un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier Bourbonnais », deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) du type I et une de type II ;
- commune de Brugheas : une Znieff de type I et de nombreuses zones humides ;

1 PLU de Billy approuvé par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019, PLU d'Abrest approuvé par délibération du conseil communautaire du 16/11/2017, PLU de Brugheas approuvé par délibération du conseil communautaire du 08/07/2021, PLU de Charmeil approuvé par délibération du conseil communautaire du 14/06/2018, PLU de Cognat-Lyonne approuvé par délibération du conseil communautaire du 20/09/2018, PLU de Cusset approuvé par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019, PLU de Magnet approuvé par délibération du conseil communautaire du 13/12/2018, PLU de Serbannes approuvé par délibération du conseil communautaire du 13/12/2018, PLU de Vendat approuvé par délibération du conseil municipal du 01/02/2013 et PLUi de la Montagne Bourbonnaise approuvé par délibération du conseil communautaire du 31/03/2022.

2 Données démographiques selon source Insee 2020

3 Communes du PLUi de la Montagne Bourbonnaise comprenant 15 communes : Arfeuilles, Arrones, Chatel-Montagne, Châtelus, Ferrières-sur-Sichon, La Chabanne, La Chapelle, La Guillerme, Laprugne, Lavoine, Le Mayet-de-Montagne, Molles, Nizerolles, Saint-Clément, Saint-Nicolas-des-Biefs.

- commune de Charmeil : un site Natura 2000 (N2000) au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Allier sud », un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier Bourbonnais », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) du type I et une de type II ;
- commune de Cognat-Lyonne : aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue sur la commune ;
- commune de Cusset : un site N2000 au titre de la Directive Habitats « Gîtes à chauves-souris, contreforts et Montagne Bourbonnaise », une Znieff de type I ;
- commune de Magnet : aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue sur la commune ;
- commune de Serbannes : une Znieff de type I ;
- commune de Vendat : aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue sur la commune ;
- commune du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise : quatre sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats, huit Znieff de type 1 et deux de type 2 ;

mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les bâtiments repérés pour changer de destination sur la commune de Charmeil se situent en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Allier agglomération vichyssoise⁴

Considérant que les évolutions envisagées ne remettent pas en cause les orientations générales des PLU et ne concernent que des secteurs déjà bâtis ;

Considérant que sur ce territoire à forte vacance, la production de logements autre que la production neuve limitera le mitage de l'espace rural et l'artificialisation des sols ;

Rappelant que les possibilités de raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et de mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme devront être assurés avant tout changement de destination dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme afférente ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes, Vendat et du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

4 PPRi approuvé le 17/10/2018

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes, Vendat et du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille